



Arrêt

n° 81 263 du 15 mai 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x,

Ayant élu domicile : x,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2012 par x, de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de « *la décision (...) prise par le délégué de Madame la secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile en date du 06 janvier 2012, notifiée à l'intéressée le 27 janvier 2012, déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour introduite par celle-ci en date du 03 septembre 2010, conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KWAKPWO NDEZEKA loco Me F. LONDA SENGI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon les déclarations des parties, la requérante a introduit une procédure d'asile qui s'est clôturée négativement.

1.2. Le 3 septembre 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 24 septembre 2010. Elle a adressé des compléments respectivement en date du 9 août 2011 et du 12 octobre 2011.

1.3. Le 16 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été retirée le 2 janvier 2012 en telle sorte que le recours introduit à l'encontre de cette décision s'est clôturé par l'arrêt n° 76.874 du 9 mars 2012 constatant le désistement d'instance.

1.4. Le 6 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée le 27 janvier 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motifs :*

L'intéressée invoque à l'appui de sa demande de régularisation de séjour de pathologie nécessitant des soins médicaux qui ne pourraient pas être prodigués au pays d'origine. Afin d'évaluer l'état de santé du requérant, il a été procédé à une évaluation médicale par le Médecin de l'Office des Etrangers, en vue de se prononcer sur son état de santé et si nécessaire d'apprécier la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance (La République Populaire du Congo).

Ce dernier nous apprend dans son rapport du 12.10.2011 que l'intéressée souffre de diverses pathologies qui nécessitent un traitement médicamenteux et un suivi par un psychiatre.

Le Médecin de l'Office des Etrangers a procédé à la vérification de la disponibilité du suivi nécessaire à la (République populaire du Congo). A cet effet, le site <http://www.allianzworlwidecare.com/hospital-doctor-and-health-practitioner-finder>. met en évidence l'existence de plusieurs hôpitaux à Brazzaville.

Aussi, le site <http://www.congomed/chu.php> met en évidence, le Centre Universitaire de Brazzaville qui dispose bien de services spécialisés en endocrinologie et en cardiologie.

Egalement, le site <http://www.santetropicale.com/congo/0204.htm>. prouve que l'état de la république populaire du Congo a mis en place une stratégie nationale de la santé mentale.

Le site <http://www.em-consulte.com/article/209868> atteste de la présence d'un service universitaire de psychiatrie à Brazzaville pouvant prendre en charge l'intéressée en cas de nécessité.

Le site http://www.who.int/medicines/areas.coordination/congo_aml.pdf. nous apprend la disponibilité des médicaments prises par la requérante ou leurs équivalentes.

Ces éléments démontrent la disponibilité des soins requis à La République Populaire du Congo. Sur base de toutes ces informations et étant donné que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager, le Médecin de l'Office des Etrangers affirme dans son rapport que rien ne s'oppose, d'un point de vue médical, à un retour au pays d'origine, La République Populaire du Congo.

Signalons à cet égard que l'intéressée est en âge de travailler et que les certificats présentés par celle-ci ne mentionnent aucune incapacité à travailler. Dès lors, aucun élément ne nous permet de déduire qu'elle serait dans l'incapacité de s'intégrer dans le monde du travail congolais et ainsi de subvenir à ses besoins en matière de santé.

Notons, le Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale (<http://www.cleiss.fr>) nous informe que le régime de la République Populaire du Congo de sécurité sociale garantit une protection contre tous les risques de maladie, maternité, invalidité, vieillesse, survie, accidents du travail-maladies professionnelles et sert les prestations familiales.

De plus, elle déclare lors de l'interview du 16/06/2010 menée dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile qu'elle a des enfants, des frères et sœurs au Congo. Aucun élément ne nous permet de déduire que ceux-ci ne pourraient contribuer au financement des soins de santé de l'intéressée en cas de nécessité. Le soins sont donc accessibles.

L'avis du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision, les informations du pays d'origine se trouvent dans le dossier du requérant auprès de notre administration ».

2. Exposé du premier moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend notamment un premier moyen de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers* ».

2.2. Elle soutient que la partie défenderesse a commis une confusion entre son pays d'origine et un pays voisin. En effet, elle a basé ses investigations sur la République démocratique du Congo alors qu'elle est originaire de la République populaire du Congo. Elle estime que l'avis du médecin de la partie défenderesse « *sous-tendant la décision était donc totalement erroné, car il se fondait sur un pays totalement étranger à la requérante* ».

Elle affirme qu'après avoir retiré sa décision en raison de cette « *gravissime erreur* », la partie défenderesse a repris la même décision sans procéder à un nouvel examen « *comme si le but du retrait n'était que de tenter de rectifier les fautes de fond que la décision querellée comportait* ».

Elle précise qu'elle persiste à constater l'absence d'infrastructure adéquate pouvant traiter ses pathologies. De plus, elle fait valoir que le médecin de la partie défenderesse ne peut contester les avis médicaux de ses médecins dans la mesure où il n'est nullement spécialiste dans les branches des maladies dont elle souffre.

Elle soutient également qu'une simple énumération de sites internet ne suffit pas à établir l'accessibilité et la disponibilité des soins de santé dans son pays d'origine et elle considère que la partie défenderesse était tenue d'explicitier pour chaque site internet cité, en quoi celui-ci permet de déduire l'accessibilité et la disponibilité des soins de santé.

En outre, elle fait valoir qu'elle a déclarée handicapée et qu'il « *est incontestable qu'elle sera toujours indigente* » de sorte que même si les soins et moyens médicaux susceptible de traiter ses pathologies existent en République Populaire du Congo, il n'est pas certain qu'elle pourra y accéder en raison de son état d'indigence aggravé par son handicap et par le fait qu'il n'existe pas de caisse de sécurité sociale traitant des dépenses médicales.

Par conséquent, elle considère que la partie défenderesse n'a pas motivée de manière adéquate la décision entreprise et qu'elle a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Examen du premier moyen.

3.1. L'article 9ter § 1^{er} de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que :

« L'étranger quia séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'aliéna 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la

partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, il ressort du rapport du médecin datant du 12 octobre 2011, que celui-ci a examiné la disponibilité des soins en République Démocratique du Congo alors que la requérante est originaire de la République Populaire du Congo. En effet, le médecin a indiqué dans le rapport « *Disponibilité de la prise en charge en RDCongo* » et a précisé « *L'intéressée, âgée de 57 ans, présente une hypertension artérielle, un diabète de type 2, des troubles anxieux, traités et contrôlés médicalement, pour lesquels la prise en charge spécialisée et adéquate est possible en RDCongo* ». De même, il a relevé que « *Du point de vue médical, nous pouvons conclure que ces affections bien qu'elles puissent être considérées comme des pathologies entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique si celles-ci ne sont pas traitées de manière adéquate, elles n'entraînent pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement et la prise en charge sont disponibles en RD Congo* ».

Dès lors, le Conseil constate que la partie défenderesse s'est basée sur un rapport médical portant sur un autre pays que celui d'origine de la requérante afin de soutenir que « *Ces éléments démontrent la disponibilité des soins requis à La République Populaire du Congo. Sur base de toutes ces informations et étant donné que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager, le Médecin de l'Office des Etrangers affirme dans son rapport que rien ne s'oppose, d'un point de vue médical, à un retour au pays d'origine, La République Populaire du Congo* ».

Le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait adopter la décision entreprise en se basant sur le rapport médical susmentionné dans la mesure où l'analyse relative aux soins de santé ne concernait pas le pays d'origine de la requérante.

Le Conseil estime, au contraire, qu'avant de prendre sa décision, il appartenait à la partie défenderesse de clarifier avec son médecin, les informations que celui-ci lui avaient soumises et de solliciter un nouveau rapport médical portant sur le pays d'origine de la requérante, à savoir la République Populaire du Congo. Elle ne pouvait à cet égard se contenter de retirer la décision et d'en reprendre directement une autre en modifiant simplement le nom du pays d'origine de la requérante comme s'il s'agissait d'une simple erreur matérielle.

En outre, les considérations émises dans le mémoire en réponse et suivant lesquelles « *elle considère ensuite qu'il ressort du dossier administratif que la nouvelle décision est fondée sur un rapport rendu par le médecin-fonctionnaire à propos de la possibilité de soins en république populaire du Congo de sorte que les critiques de la partie requérante selon lesquelles la décision ne serait fondée sur un examen du dossier* » ne sont pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent.

Par conséquent, le Conseil considère qu'il résulte à suffisance des développements qui précèdent que la partie défenderesse n'a pu, sans violer les dispositions visées à ce premier moyen, conclure sur la base du rapport médical du 12 octobre 2011 que la demande de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'était pas fondée et soutenir que « *Sur base de toutes ces informations et étant donné que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager, le Médecin de l'Office des Etrangers affirme dans son rapport que rien ne s'oppose, d'un point de vue médical, à un retour au pays d'origine, La République Populaire du Congo* ».

3.3. Le premier moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 6 janvier 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille douze par :

M. P. HARMEL,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.